



Statuts

Du syndicat apicole

‘ L’ABEILLE CREUSOISE ‘

Statuts légalement déposés à la Mairie de Guéret le 2 avril 1967
Modifiés par l’A.G. ordinaire du 15 novembre 2003 à Lavaveix-les-Mines
Modifiés par l’A.G. ordinaire du 23 novembre 2013 à Lavaveix-les-Mines

I - Constitution du syndicat.

Article Premier - Entre les apiculteurs qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un syndicat apicole départemental régi par les dispositions ci-après conformément aux lois des 21 mars 1884, complété par les lois des 12 mars 1920 et 25 février 1927.

Article 2 - Le syndicat prend le titre de “L’Abeille Creusoise”. Son siège social est établi à 23150- LAVAVEIX-les-MINES, 2, rue du Docteur Treille.

Il pourra être déplacé sur simple décision de son conseil d’Administration.

Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Son existence légale a commencé le jour du dépôt de ses statuts le 2 avril 1967.

II - Composition- Admission- Radiation- Exclusion

Article 3 - Peuvent faire partie du syndicat :

1° Tous les apiculteurs, même s’ils ne sont pas domiciliés en Creuse, qui en feront une demande écrite au syndicat, sous réserve qu’ils ne rentrent pas dans les catégories visées à l’article 4 de l’ordonnance du 12 octobre 1944.

Toutes les personnes exerçant une profession connexe à l’apiculture, conformément à la loi du 12 mars 1920.

Article 4 - Le syndicat se compose de ses membres adhérents.

Le bureau s’il le décide pourra proposer à l’Assemblée Générale la nomination de membres bienfaiteurs, de membres d’honneur et de membres honoraires.

Article 5 - Tout sociétaire est membre du syndicat tant qu’il n’a pas adressé sa démission par lettre recommandée au président. Son exclusion pourra être prononcée en Assemblée Générale, à la majorité absolue, sur proposition du bureau.

Le non-paiement de la cotisation, après une lettre de rappel, entraîne d’office son exclusion.

L’exclusion devra être également prononcée :

1° Contre tout syndiqué qui aura fait profiter un tiers des avantages du syndicat.

2° Sera également exclu tout syndiqué qui, par ses paroles ou ses actes, pourrait déconsidérer le syndicat ou en entraver la marche régulière.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de la cotisation annuelle en cours, il perd tous ses droits au patrimoine social.

Article 6 - 1° La cotisation annuelle est exigible à partir de l'admission ; elle est payable d'avance entre les mains du trésorier pour l'année civile. Elle est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

2° Le Bulletin d'information insérant toutes les convocations et communications intéressant le syndicat sera servi gratuitement à tous les membres.

III - But du Syndicat.

Article 7 - Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits et des intérêts, matériels et moraux, de la profession et de ses adhérents. Il est l'interlocuteur privilégié auprès des diverses administrations et services. Il se propose notamment :

1° De servir d'intermédiaire entre ses adhérents et les vendeurs ou acheteurs.

2° De faciliter le placement des miels et des cires en organisant un service de vente et d'achat.

3° De recueillir et communiquer à ses adhérents les offres et demandes des acheteurs étrangers au syndicat.

3°/1 D'acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de l'apiculture : matières premières, outils, instruments, machines et matières alimentaires pour les abeilles.

4° De donner des avis et conseils en toutes matières contentieuses ou techniques.

5° De servir d'arbitre entre ses membres.

6° De faciliter l'instruction de ses adhérents.

7° De faciliter l'acquisition aux meilleures conditions possibles, de matériel nécessaire aux apiculteurs.

8° D'organiser si possible des conférences apicoles.

9° De soumettre à l'expérimentation divers modèles de matériel apicole, et de promouvoir les meilleures méthodes apicoles.

10° Le syndicat s'interdit toute appartenance politique ou religieuse. Les membres s'interdisent de la même façon, au sein de l'association de faire état de toute obédience politique ou religieuse.

IV - Administration.

Tout adhérent au syndicat peut participer à l'administration ou à la direction du syndicat.

Conseil d'Administration :

Article 8 - Le Conseil d'administration se compose :

1° D'un Président, et de, au minimum : un Vice-président, un secrétaire, un trésorier, et cinq membres assesseurs

2° Les membres du Conseil sont nommés en Assemblée Générale, à la majorité des membres présents. Par vote à bulletin secret si un membre au moins en fait la demande. Leurs fonctions sont effectuées bénévolement.

Article 9 - Les membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les ans en Assemblée Générale. Tous sont rééligibles.

Article 9/1 - Le Conseil d'administration élit dans son sein, annuellement, un Président et un bureau composé au minimum:

- d'un Vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Il peut s'entourer de Chargés de mission en cohérence avec les objectifs du syndicat.

Le Bureau se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire. Le Conseil d'administration donne au bureau les pouvoirs les plus étendus pour les affaires du syndicat.

Article 9/2 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et en son absence, de toute personne mandatée par lui ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 9/3 - Tout membre du Conseil qui n'aurait pas participé, sans motif, à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Notification lui en est faite par écrit par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration nommé par lui.

Article 10 - Le président dirige les débats des séances, ordonne les dépenses du syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du président.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à titre quelconque, puis engage les dépenses sur le visa du président et établit chaque année la situation financière.

Article 10/1 - Pour obtenir la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés par un membre élu. Les décisions sont prises à la majorité relative. La voix du président étant prépondérante en cas de partage. Les délibérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux diffusés à tous les membres du Conseil.

V - Assemblées Générales.

Article 12 - Le syndicat se réunit en Assemblée Générale une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année, au lieu fixé par le Bureau. Cette assemblée est constituée par les adhérents. L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Tout adhérent au syndicat peut dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée, demander à celui-ci l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

C'est à l'Assemblée Générale que sont approuvés les comptes de l'exercice votés pour le budget. C'est à cette réunion que se font les élections. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent exercer leur droit de vote.

L'approbation des comptes sert de décharge au trésorier.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que le bureau le jugera nécessaire. Pour toute Assemblée Générale, les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Le président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Commissaires aux comptes :

L'Assemblée Générale nomme chaque année parmi les adhérents du syndicat deux commissaires aux comptes chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année précédente, sur la gestion et le bilan présenté par le trésorier. Ils pourront toutes les fois qu'ils le juge utile prendre communication des livres et tous documents comptables, afin d'examiner les opérations du syndicat. Leurs observations sont consignées au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

VI - Patrimoine social.

Article 13 - Le patrimoine du syndicat est formé :

- 1° Des cotisations de ses membres.
- 2° D'une majoration hors taxes du prix de revient des marchandises, produits, ou services rétrocédés par le syndicat. Le pourcentage de celle-ci est défini dans le règlement intérieur.
- 4° Des dons et legs qui peuvent lui être faits.
- 5° Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 6° Des revenus provenant des fonds placés et des recettes diverses.

Toutefois le syndicat ne pourra acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, d'autres immeubles que ceux nécessaires à ses réunions, au logement du matériel et autres objets appartenant au syndicat.

Le syndicat s'interdit de distribuer des bénéfices à ses membres, même sous forme de ristournes.

VII - Modifications aux statuts – Affiliations – Dissolution.

Article 14 - Les présents statuts peuvent être modifiés, révisés et complétés en Assemblée Générale. Pour être valable toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents et ne pourra venir en délibération devant l'Assemblée Générale qu'après acceptation du Conseil d'Administration.

Article 15 - Le syndicat pourra s'affilier par décision de l'Assemblée Générale, à un ou plusieurs groupements nationaux.
Il pourra s'entendre avec d'autres syndicats locaux pour grouper les commandes ou les expéditions, afin de profiter des tarifs de transport réduits.

Article 16 - La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement pour cet objet et par lettre individuelle recommandée, et à la majorité des trois-quarts des membres présents. Le Bureau syndical sera chargé de la liquidation. En cas de dissolution, le patrimoine social sera affecté à des centres d'utilité apicole.

Article 17 - Les présents statuts seront déposés à la Mairie de Lavaveix-les-Mines.
Un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire.

Fait à Lavaveix-les-Mines le 23 novembre 2013.

Le Président, M. André COUTY

Nota : Les statuts du syndicat apicole de la Creuse ci-dessus ont été déposés légalement à la Mairie de Guéret le 2 avril 1967.

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale du 15 Novembre 2003 et du 23 novembre 2013 à Lavaveix-les-Mines.

Modifications du 15 novembre 2003 portant sur divers points :

- a) Modification du nom du « Syndicat apicole de la Creuse qui prend le titre de "l'Abeille Creusoise". et de son siège social
- b) Nomination de commissaires aux comptes.
- c) Composition du Conseil d'administration et du bureau
- d) Etablissement d'un règlement intérieur

Modifications du 23 novembre 2013 portant sur le changement de son siège social.